

**DEMANDE d'ACTIVATION ou de RÉACTIVATION
de la CARTE DE PARKING «ETUDIANTS CEPULB» 2019-2020**
à remplir en caractères d'imprimerie et à envoyer, accompagnée des documents demandés,
au secrétariat du CEPULB, CP 160/14, av. F.D. Roosevelt 50 à 1050 Bruxelles - Email : cepulb@ulb.ac.be



**Pour le parking JANSON
UNIQUEMENT**

NOM : Prénom :

N° de matricule CEPULB : Série de conférence : lundi mardi jeudi

J'ai déjà ma carte magnétique - référence

Je n'ai pas encore de carte magnétique

Plaque d'immatriculation :

Numéro de carte d'identité :

GSM :

Téléphone fixe :

Email :

Marque et type du véhicule :

Compagnie d'assurance :

Numéro de police d'assurance :

Veillez joindre au présent formulaire : une photo d'identité qui sera apposée sur votre carte de membre.

Bruxelles, le

SIGNATURE

- 1) Le présent document, dûment complété et accompagné d'une photo, doit être envoyé par courrier ou déposé au secrétariat du CEPULB.**
- 2) Votre carte d'autorisation de parking et votre carte magnétique pourront être retirées en même temps que votre carte de membre à l'accueil, aux dates des conférences, à l'entrée des auditoires.**
- 3) La carte d'autorisation de parking porte le n° d'immatriculation de votre voiture. Elle n'est pas cessible à une autre voiture.**

RÈGLEMENT DES PARKINGS PRIVÉS DE L'ULB

L'utilisation des parkings privés de l'ULB est subordonnée à la réglementation suivante remise à l'utilisateur en même temps que son autorisation de parking.

1. La vignette ou carte d'autorisation de parking est obligatoire. Elle n'est valable que pour le véhicule portant la plaque d'immatriculation qui y figure et est strictement personnelle. Elle ne garantit pas la possibilité de stationner.
2. Les autorisations sont valables sur les parkings de l'Université libre de Bruxelles selon les indications reprises sur les panneaux placés aux entrées.
3. Cette vignette ou carte n'autorise le stationnement que si elle est apposée de façon telle que son recto soit visible de l'extérieur. La vignette doit être visible et être mise en évidence à l'avant du pare-brise.
4. Le règlement et les prescriptions de parking imposés par l'Université, le code de la route ainsi que les indications données par les préposés aux parkings sont impératifs. Tout usager doit respecter la signalisation mise en place et toute injonction qui serait faite par une personne habilitée de l'ULB (Surveillance générale).
5. La vitesse de roulage sur l'ensemble des parkings de l'Université est strictement limitée à maximum 10 km/h.
6. L'avenue Paul Héger est une avenue prioritaire aux piétons.
7. Il est formellement interdit de s'arrêter ou stationner pour une courte ou longue durée sur les accès pompiers.
8. Le sens de circulation et les priorités doivent impérativement être respectés.
9. Le Directeur du Département des Infrastructures et ses préposés sont désignés pour l'application des présentes dispositions.
10. L'accès aux aires de stationnement constitue une simple tolérance. Cette dernière ne peut générer de droit dans le chef de l'utilisateur qui l'exerce à ses risques et périls, ni d'obligation dans le chef de l'Université.
11. Les propriétaires et utilisateurs des véhicules répondent des dommages causés par leur faute ou par un vice du véhicule.
12. L'Université se verra forcée de faire enlever, aux frais, risques et périls des utilisateurs de ses parkings, les véhicules non munis d'une autorisation et/ou stationnant en contravention avec le présent règlement, et tout autre règlement, signalisation et /ou indications qui seraient imposés ultérieurement par les autorités responsables, les modifications ultérieures au présent règlement étant portées à la connaissance des utilisateurs. Tout véhicule gênant sera enlevé aux frais du propriétaire, ainsi que les utilisateurs frauduleux d'un espace «PMR» et les véhicules stationnés sur les passages piétons ou les accès pompiers.
13. L'utilisation des parkings implique de plein droit, que l'utilisateur a pris connaissance du présent règlement de parking de l'Université et accepté son contenu.
14. Tout bénéficiaire de vignette d'autorisation s'engage à enlever celle-ci en cas de revente ou de cession du véhicule.
15. Les vignettes d'autorisation ancien modèle ou d'une autre couleur doivent être enlevées du pare-brise avant d'y apposer les vignettes officielles.
16. La responsabilité de l'ULB ne pourra, en aucun cas, être invoquée pour des dégâts survenant lors du passage aux barrières d'entrée et de sortie.
17. En cas d'infraction à ce règlement, un avertissement sera donné à l'utilisateur. Au second avertissement, l'utilisateur sera exclu des parkings pendant une semaine. En cas de récidive, l'ULB se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'accès.